

Envoyé en préfecture le 06/12/2018

Reçu en préfecture le 06/12/2018

Affiché le 11/12/18

ID : 039-243900560-20181121-DCC2018_11_167-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU JURA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 21 novembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 44

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

13 novembre 2018

et qu'elle a été faite le

13 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 21 novembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Jérôme FASSENET.

Présents : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : Mme Joss BERNARD **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : M. Christian GIROD, M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY, Mme Martine VERMOT-DESROCHES **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Jérôme FASSENET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Mutigny** : Mme Christine LECOMTE **Offlanges** : M. Marc BARBIER **Orchamps** : M. Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Pagney** : M. Michel GANET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Saligny** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents : 29

Absents suppléés : 4

Absents excusés : 11

Suppléés : **Brans** : M. Gérard MAITROT **Gendrey** : M. Sylvain ROUSSET **Montmirey-la-Ville** : M. Christian MIGNOT **Montmirey-le-Château** : Mme Monique VUILLEMIN

Absents excusés : **Dammartin Marpain** : M. Jean-Louis ESPUCHE **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, M. Christophe FERRAND, Mme Josette PAILLARD **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Orchamps** : M. Denis JEUNET, Mme Jessica RAMEL **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Thervay** : Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Secrétaire de séance : Madame Christine LECOMTE

Délibération n°
DCC2018_11_167

Procurations de vote :

Mandants : M. Grégoire DURANT (DAMPIERRE) M. Eric MONTIGNON (RANCHOT) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) Mme Jessica RAMEL (ORCHAMPS) Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES (THERVAY)

Objet :
GEMAPI : approbation des statuts du SMAMBVO

Mandataires : Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) M. Jérôme FASSENET (LOUVATANGE) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) M. Alain GOMOT (VITREUX)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h03 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA MOYENNE ET BASSE VALLÉE DE L'OGNON (SMAMBVO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5711-1 et suivants relatifs aux dispositions régissant les syndicats mixtes fermés.

Vu l'arrêté préfectoral D2-1-2012 N°2276 du 05/11/2012 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon, modifié par arrêtés préfectoraux des Départements du Doubs, Haute-Saône, Jura et Côte d'Or.

Vu la délibération du Comité syndical du SMAMBVO en date du 20/11/2018 approuvant les modifications statutaires listées ci-dessous et autorisant le Président du Syndicat à notifier cette délibération aux structures adhérentes au Syndicat :

- retrait des Départements du Syndicat,
- transformation du syndicat en syndicat mixte fermé,
- reformulation de ses compétences,
- extension du périmètre d'intervention du Syndicat,
- modification des règles de cotisation,
- modification de la composition du comité syndical.

Considérant la proposition de modification des statuts du SMAMBVO ;

Considérant que les membres du SMAMBVO disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création d'un EPCI, à savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population, ou l'inverse ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon ;
- D'autoriser le Président à entreprendre les démarches relatives à cette décision.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver les modifications statutaires du SMAMBVO proposée ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à notifier cette délibération à Monsieur le Président du SMAMBVO.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSETNET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0



Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon

Projet de STATUTS

PREAMBULE :

Le réseau hydrographique de l'Ognon a été modelé par l'implantation de très nombreux ouvrages hydrauliques. L'abandon progressif de ces ouvrages, le manque d'entretien du lit et des berges, liés à des modifications importantes de l'occupation du lit majeur sont à l'origine de dégradations de l'équilibre de cette rivière qui présente, par ailleurs, des potentialités biologiques et piscicoles élevées. Pour entreprendre et coordonner des actions qui permettraient d'améliorer l'état de la rivière Ognon, trois syndicats d'aménagement existaient respectivement sur les basse, moyenne et haute vallées.

En 2013, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Ognon (créé en 1971) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne Vallée de l'Ognon (créé en 1969) ont fusionné pour former le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO). Cette fusion a permis de rationaliser la gestion du réseau hydrographique situé sur la Basse Vallée et la Moyenne Vallée de l'Ognon, de coordonner encore plus d'actions et de mettre en commun des moyens financiers et techniques.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (article L. 213-12 du Code de l'environnement), et confié par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre. Le législateur a octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à tout syndicat de rivière, EPAGE ou EPTB, sur tout ou partie de leurs territoires.

Pour s'emparer de cette nouvelle compétence et réaffirmer leur volonté de cohérence dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les EPCI à fiscalité propre qui étaient adhérents au SMAMBVO ou dont certaines communes étaient adhérentes au SMAMBVO avant 2018 ont choisi de poursuivre leur coopération avec le SMAMBVO pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur la rivière Ognon. Certains EPCI à fiscalité propres ont également fait le choix de transférer au syndicat l'exercice de la compétence GEMAPI sur certains affluents de la basse et de la moyenne vallée.

Cette modification des statuts vise à :

- Reformuler les compétences du Syndicat pour tenir compte des missions allouées à la compétence GEMAPI définie réglementairement ;
- Acter le retrait des Départements du Syndicat et sa transformation en syndicat mixte fermé ;
- Prendre en compte la modification des membres, faire évoluer la clé de répartition et adapter la gouvernance au sein des différents organes du Syndicat ;
- Procéder à l'extension du périmètre du SMAMBVO pour intégrer des zones concernées par certains affluents de la rivière Ognon.

CHAPITRE I. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)**.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les EPCI à fiscalité propre suivants :

- Pour le cours d'eau rivière Ognon :
 - Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon
 - Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour les communes de Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Merey-Vieille, Palise, Vieille
 - Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour les communes de Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont
 - Communauté de communes du Doubs Baumoï pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy
 - Communauté de communes du Jura Nord pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux
 - Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chassey-les-Montbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans
 - Communauté de communes du Pays de Riolois pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon
 - Communauté de communes du Val Marnaysien pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Chateau, Sauvagny, Beaumotte-les-Pin, Bresille, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille
 - Communauté de communes du Val de Gray pour les communes de Broye-Aubigny-Montseugny, Pesmes
 - Communauté de communes du Pays de Villersexel pour les communes de Bonnal, Tressandans
- Pour les cours d'eau affluents de la rivière Ognon :
 - Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour le périmètre décrit ci-dessus
 - Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Audeux, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chatillon-le-Duc, Chauceenne, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crête, Devecey, Ecole-Valentin, François, Les Auxons, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pouilley-Français, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise
 - Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey
 - Communauté de communes du Doubs Baumoï pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Autechaux, Battenans-les-Mines, Bréconchaux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Say, Le Puy, L'Ecouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Villers-Grelot, Voillans

- Communauté de communes du Jura Nord pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne
- Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Authoison, Cognières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-les-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte, et Sorans-les-Cordiers, Villers-Pater, Vy-les-Filain
- Communauté de communes du Val Marnaysien pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Mouterot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avrigney-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumerenne, Courcuire, Cult, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey, Sornay
- Communauté de communes du Val de Gray pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay

ARTICLE 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la prévention des inondations. Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** par le Syndicat sur son périmètre, compétence transférée au Syndicat par ses membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Ainsi, le SMAMBVO exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ces compétences concernent l'exécution de toutes études, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le tout visant à :

- L'aménagement du sous-bassin hydrographique de la basse et moyenne vallée de l'Ognon ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris de leurs accès ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat pourra également réaliser des actions de sensibilisation concourant à ces mêmes objectifs.

Le syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains dans l'objectif de pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et l'état des milieux aquatiques par des travaux, ou de se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.

Chaque année, pour la définition des actions à entreprendre sur les milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et aux affluents, le syndicat travaillera en étroite collaboration avec les EPCI-FP membres. Les commissions du Syndicat travailleront sur un programme prévisionnel d'actions, qui sera transmis aux EPCI-FP avant le 1^{er} octobre de l'année précédente, accompagné d'une proposition budgétaire. Ces documents seront validés par le Comité Syndical par délibération.

ARTICLE 3. Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre défini à l'article 1 pour les cours d'eau et milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et/ou à ses affluents tel que défini dans ce même Article 1.

ARTICLE 4. Autres missions - Délégation

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence en dehors de son périmètre - les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. Siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est situé à la Maison de l'Ognon, Parc d'Activités 3R, 8 Rue Fred Lipmann, à Boulot (70190).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. Comité syndical

7.1. Composition et vote

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président. La représentation des communautés de communes et d'agglomération au sein du comité syndical est fixée selon les règles suivantes :

- En fonction de la population de chaque EPCI-FP résidant dans les communes riveraines de l'Ognon et du linéaire de berges de la rivière Ognon sur le territoire de chaque EPCI-FP, ces 2 critères étant pondérés chacun à 50% – le nombre de délégués étant alors attribué sur la base du pourcentage résultant de la pondération, à raison de:
 - 2 délégués pour tous les adhérents rivière Ognon et 2 suppléants
 - 1 délégué supplémentaire entre 5% (inclus) et 10% (exclus) et 1 suppléant
 - 1 délégué supplémentaire entre 10% (inclus) et 15% (exclus) et 1 suppléant
 - 1 délégué supplémentaire entre 15% (inclus) et 20% (exclus) et 1 suppléant
 - 1 délégué supplémentaire au-delà de 20% (inclus) et 1 suppléant
- En fonction du transfert de la gestion des affluents de l'Ognon au Syndicat, les EPCI-FP ayant confié par transfert cette mission au Syndicat ayant chacun 1 délégué supplémentaire siégeant au Comité syndical.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Sont désignés, en nombre égal aux délégués titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les délégués d'un EPCI à fiscalité propre au comité syndical du Syndicat sont désignés parmi les élus de son assemblée délibérante ou parmi les conseillers municipaux de ses communes. Chaque délégué, titulaire ou suppléant, siège au sein du Comité syndical pour la durée de son mandat au sein de l'EPCI-FP où il est élu.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les ARTICLE 19 et ARTICLE 20 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au comité syndical, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

La composition du Comité syndical à la date d'entrée en vigueur de ces statuts est fournie en annexe.

7.2. Quorum et adoption des décisions

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le Syndicat. Les décisions sont prises selon les modalités suivantes :

- Décisions concernant les modifications statutaires, les adhésions, les retraits des membres : Accord du Comité syndical à la majorité des 2/3,
- Toutes autres décisions prises à la majorité simple du Comité syndical.

7.3. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Quatre Vice-Présidents,
- Cinq autres membres,

Les membres du Bureau syndical devront être représentatifs des adhérents du Syndicat, soit un membre par EPCI-FP. En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les ARTICLE 19 et ARTICLE 20 des présents statuts, il sera ajouté ou supprimé au bureau syndical, pour chaque EPCI-FP concerné.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.



ARTICLE 9. Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau ou du tiers des membres du Comité syndical. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote des travaux à engager sur les affluents sur la base des propositions des Commissions territoriales après étude par le Bureau,
- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10. Attributions du Bureau

Le Bureau assure, en assistance du Président, dans la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical dans la limite prévue par L5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 11. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du Bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est chargé de la nomination du personnel du Syndicat,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau, et il peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales.
- Représente le syndicat en justice.

Le Président est désigné lors du renouvellement du Bureau syndical à la suite de l'élection des organes délibérants des membres.

ARTICLE 12. Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Bureau pourra délibérer pour confier des dossiers spécifiques à chacun des Vice-Présidents, en fonction des chantiers ponctuels ou pluriannuels à traiter par le Syndicat. Le ou les Vice-présidents désignés seront alors en charge de l'animation de ces questions.

ARTICLE 13. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.



CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. Budget du Syndicat mixte

14.1. Recettes

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- Les éventuelles subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

14.2. Dépenses de fonctionnement du Syndicat

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat correspondent :

- Les charges à caractère général et de gestion courante (fournitures, assurances, déplacements, frais divers, indemnités élus, etc.),
- Les charges de personnel,
- Les charges financières (intérêts de la dette).
- Les études qui ne sont pas suivies de travaux,
- Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges, d'ouvrages et de vannages sur la rivière Ognon,
- Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges sur les affluents dans le périmètre du Syndicat.

On appelle dans les articles suivants « Charges de fonctionnement général » les dépenses de fonctionnement du Syndicat listées ci-dessus auxquelles on a soustrait les frais d'entretien relatifs spécifiquement à la rivière Ognon (et ses ouvrages) et aux affluents.

Chaque année, le Syndicat estimera la part de charges de fonctionnement général imputable à ses interventions (entretien et investissements) sur les affluents.

14.3. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent :

- aux études préalables et aux travaux nécessaires de protection de berges ;
- aux études et travaux menés pour la réhabilitation des milieux aquatiques ;
- à l'acquisition d'ouvrages hydrauliques avec le droit d'eau ;
- aux acquisitions foncières réalisées dans une visée de protection des milieux aquatiques ;
- à l'acquisition de matériel divers (informatique, matériel technique,...) nécessaire au fonctionnement du Syndicat ;
- aux potentiels études et travaux de rénovation et de valorisation énergétique (création de microcentrale...) des ouvrages de régulation du niveau d'eau propriétés du syndicat ;
- au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement relatives aux études et travaux conduits sur les affluents sont distinguées des dépenses d'investissement relatives à la rivière Ognon et aux activités générales du Syndicat.

ARTICLE 15. Contributions financières des membres

15.1. Clé de répartition

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du Syndicat, subventions déduites, sont couvertes par la participation des membres du Syndicat. La part résiduelle de ces charges est répartie entre les membres selon les règles décrites dans le tableau ci-dessous.

La contribution de chaque membre aux dépenses du Syndicat sera fixée par délibération du Comité syndical chaque année, selon les besoins justifiés. Les critères utilisés dans les règles de répartition seront actualisés tous les 3 ans (population sur la base du dernier recensement INSEE et linéaire transmis par la DDT).

Charges de fonctionnement général	Dépenses d'entretien et d'investissement sur la rivière Ognon	Dépenses d'entretien et d'investissement sur les affluents
<p><u>Charges de fonctionnement général imputables à la rivière Ognon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat ; • 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat. <p><u>Charges de fonctionnement général imputables aux affluents :</u> Au prorata du linéaire d'affluents situés sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat.</p>	<p><u>Entretien de la rivière Ognon et de ses ouvrages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat ; • 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat. <p><u>Investissement sur la rivière Ognon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Idem ci-dessus. 	<p><u>Entretien des affluents :</u> Chaque EPCI-FP concerné participe, par le biais de sa cotisation au Syndicat, à hauteur des dépenses entreprises sur son territoire (subventions déduites).</p> <p><u>Investissements sur les affluents :</u> Idem ci-dessus.</p>

15.2. Modalités d'appel des cotisations

Les montants de contributions appelés pour chaque membre du Syndicat sont soumis à délibération du Comité syndical, avant engagement des études et travaux correspondants. Ces délibérations exposent pour chaque membre le détail des contributions appelées selon leur destination.

ARTICLE 16. Receveur du Syndicat

Le Receveur du Syndicat sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 17. Budget et compte administratif

Le budget et le compte administratif du Syndicat seront adoptés après l'accord du Comité syndical à la majorité simple.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. Commission d'appel d'offre du syndicat

La commission d'appel d'offre du syndicat est constituée et composée conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

ARTICLE 19. Adhésion nouvelle

L'adhésion de nouveaux membres sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour chaque nouvel EPCI-FP adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de délibération actant l'adhésion de l'EPCI-FP au Syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours. Aucune dépense d'investissement ne sera réalisée pour ces nouveaux membres avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, où il contribuera alors à ces charges selon les règles décrites à l'article 14.

ARTICLE 20. Retrait

Le retrait des collectivités membres du Syndicat sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre du Syndicat.

ARTICLE 21. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 22. Dissolution

Le syndicat peut être dissous, à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté détermine dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 06/12/2018

Reçu en préfecture le 06/12/2018

Affiché le



ID : 039-243900560-20181121-DCC2018_11_167-DE

ARTICLE 23. Dispositions finales

Le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes dans le cadre du code général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles précédents. Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat habilité à exercer les compétences définies par la loi relative aux droits et libertés des communes, Départements, et des régions, est le Préfet de Haute-Saône.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.



MEMORANDUM

● OBJET

Compléments à la dernière version de statuts
en date d'octobre 2018

● DESTINATAIRE

SMAMBVO

● MISSION

Etude de faisabilité du transfert de compétence GeMAPI sur la Vallée de l'Ognon

● REDACTEUR

Anne-Laurence AGENAIS

● DATE

1er octobre 2018

Envoyé en préfecture le 06/12/2018

Reçu en préfecture le 06/12/2018

Affiché le



ID : 039-243900560-20181121-DCC2018_11_167-DE

Modalités de calcul des cotisations des EPCI-FP

Conformément à la dernière version de statuts rédigés, les modalités de simulation financière considérées sont les suivantes pour le calcul des contributions des EPCI-FP :

- Pour les charges de fonctionnement et dépenses relatives à l'Ognon (entretien et investissement), une clé de cotisation pondérée à 50% par la population dans les communes riveraines de l'Ognon et 50% par le linéaire de rives de l'Ognon ;
- Pour les dépenses relatives aux affluents transférées au Syndicat, elles sont entièrement prises en charge par l'EPCI-FP sur le territoire duquel les opérations ont lieu.

Les dépenses du syndicat sur lesquelles s'appliquent ces règles de calcul sont les suivantes :

- Dépenses de fonctionnement et dépenses relatives à l'Ognon : charges de personnel et de gestion courante du syndicat, entretien du cours d'eau et des berges de l'Ognon, entretien des ouvrages propriétés du syndicat, dépenses relatives aux obligations réglementaires liées à l'item 5 (défense contre les inondations), dépenses liées à l'item 8 sur l'Ognon prévues au contrat de rivière en tranche I (protection et restauration des écosystèmes aquatiques).
→ Sur la base des actions prévues au contrat de rivière et sur la base des dépenses de fonctionnement et d'entretien du syndicat les années précédentes, il a été évalué que ces dépenses représentent un montant moyen de **250 000 € par an** pour les 3 prochaines années (subventions déduites). Ces dépenses sont couvertes par les cotisations des membres, en les ventilant entre les EPCI-FP selon leur population riveraine de l'Ognon (50%) et leur linéaire de rives sur l'Ognon (50%) – les calculs de la clé de cotisation sont détaillés en dernière page.
- Opérations sur les affluents en cas de transfert au Syndicat (entretien et actions prévues au contrat de rivière).
→ Le montant d'actions prévues à partir de 2019 sur les affluents doit être réévalué prochainement au vu de ce qui était prévu au contrat de rivière, des recommandations et des aides de l'Agence de l'eau, et des discussions avec les EPCI-FP. Aucun montant relatif à ces opérations n'est donc indiqué pour le moment.

En lien, avec ces éléments de contexte, les hypothèses considérées sur les subventions touchées par le syndicat et par les EPCI-FP sont les suivantes :

- Le SMAMBVO devenant un syndicat mixte fermé, les Départements peuvent continuer à lui verser des subventions relatives à la GEMAPI ;
- Les Départements s'étant retirés du Syndicat, ils ne versent plus de cotisation.

Précisions sur les compétences du syndicat

Suite aux nombreuses discussions entre EPCI-FP membres, il a été convenu de ne pas faire figurer dans les compétences du syndicat des items hors GEMAPI, car ceci obligerait les EPCI-FP à devenir compétents sur l'ensemble de leur territoire pour ces compétences supplémentaires. Cela répond également à une préconisation des services de l'Etat d'adopter des statuts rédigés de manière simple et concise, sans complexification des missions du syndicat afin de ne pas freiner leur fonctionnement – et tout en restant dans l'esprit de la compétence tel que définie par la loi.

Envoyé en préfecture le 06/12/2018

Reçu en préfecture le 06/12/2018

Affiché le



ID : 039-243900560-20181121-DCC2018_11_167-DE

Ainsi concernant les missions du syndicat qui avaient été évoquées comme possiblement hors GEMAPI, il a été considéré ce qui suit :

- Sur la gestion des ouvrages propriétés du syndicat, les actions du syndicat visent : (1) à assurer le maintien (là où les passes à poissons sont déjà aménagées) ou le rétablissement d'une continuité écologique (à l'étude là où ce n'est pas encore le cas) telle que défini par l'item 8° du L211-7 du CE constitutif de la GEMAPI, (2) par l'entretien des ouvrages à s'assurer que leur dégradation ne vient pas détériorer les milieux aquatiques environnants (embâcles, etc.), contribuant ainsi également aux objectifs de la GEMAPI. Les frais liés font donc partis des charges du syndicat, dans son budget GEMAPI, et sont supportés par tous ses membres.
- Sur l'animation, l'item a été retiré car les actions réalisées par le syndicat peuvent être vues comme des actions de mise en œuvre des missions GEMAPI plutôt que de l'animation à proprement parler au sens de l'item 12. En effet tout maître d'ouvrage GEMAPI est amené à discuter avec les acteurs concernés des actions à réaliser et de leur programmation. Cela peut donc être associé à la compétence GEMAPI elle-même sans problème.

Envoyé en préfecture le 06/12/2018

Reçu en préfecture le 06/12/2018

Affiché le



ID : 039-243900560-20181121-DCC2018_11_167-DE

Montants de cotisations annuels 2019-2021 par EPCI-FP

EPCI-FP	Cotisations SMAMBVO (en €/an)	
	Pour le fonctionnement et les opérations sur l'Ognon	Pour les opérations sur les affluents (en transfert)
CC Auxonne Pontallier Val-de-Saône	6 200 €	0 € (pas d'affluent)
CA du Grand Besançon	29 800 €	... (à estimer)*
CC des Deux Vallées Vertes	15 025 €	... (à estimer)*
CC Doubs Baumois	21 800 €	... (à estimer)*
CC du Pays de Villersexel	2 525 €	0 € (pas d'affluent)
CC du Jura Nord	16 975 €	... (à estimer)*
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	32 525 €	... (à estimer)*
CC du Pays de Riolois	38 750 €	0 € (pas de transfert)
CC du Val Marnaysien	69 175 €	... (à estimer)*
CC Val de Gray	17 225 €	0 € (pas de transfert)
TOTAL	250 000 €	

* Ces montants seront estimés eulés selon les actions sur les affluents qui seront retenues au programme d'actions.

Envoyé en préfecture le 06/12/2018

Reçu en préfecture le 06/12/2018

Affiché le



ID : 039-243900560-20181121-DCC2018_11_167-DE

Elaboration de la clé de cotisation

On rappelle la clé de cotisations (et son calcul) entre EPCI-FP pour les dépenses de fonctionnement et relatives à l'Ognon :

MEMBRE	Linéaire de berges de la rivière Ognon dans le périmètre du Syndicat (km)		Nombre d'habitants dans les communes riveraines de l'Ognon appartenant au périmètre du Syndicat		Clé de cotisation
	Valeur	% associé	Valeur	% associé	
CC Auxonne Pontallier Val-de-Saône	6,8	2,3 %	703	2,7 %	2,48 %
CA du Grand Besançon	21,5	7,2 %	4 356	16,6 %	11,92 %
CC des Deux Vallées Vertes	17,6	8,9 %	1 607	6,1 %	6,01 %
CC Doubs Baumois	32,6	10,9 %	1 710	6,5 %	8,72 %
CC du Pays de Villersexel	5,3	1,8 %	69	0,3 %	1,01 %
CC du Jura Nord	18,5	6,2 %	1 937	7,4 %	6,79 %
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	45,1	15,1 %	2 858	10,9 %	13,01 %
CC du Pays de Riolais	45,9	15,4 %	4 089	15,6 %	15,50 %
CC du Val Marnaisien	82,4	27,6 %	7 269	27,8 %	27,67 %
CC Val de Gray	23,0	7,7 %	1 590	6,1 %	6,89 %
TOTAL	298,7	100 %	26 188	100 %	100 %



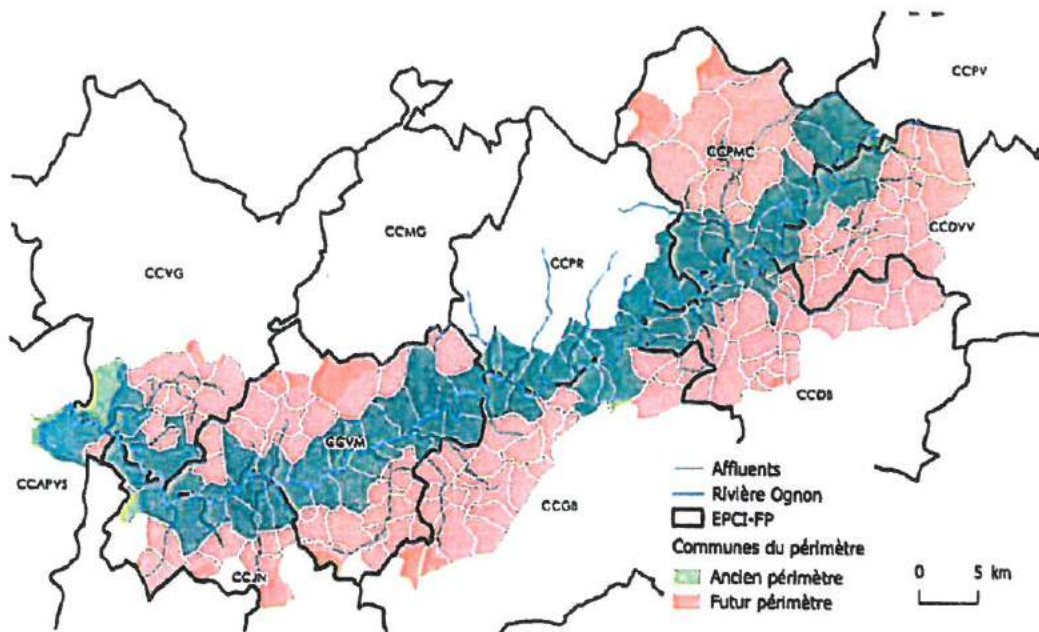
MEMORANDUM

- OBJET
Annexes aux nouveaux statuts
- DESTINATAIRE
SMAMBVO
- MISSION
Etude de faisabilité du transfert de compétence GemAPI sur la Vallée de l'Ognon
- REDACTEUR
Anne-Laurence AGENAIS
- DATE
16 octobre 2018



Les éléments de cette note se réfèrent à la dernière version des statuts (à savoir la v15 en date du 16/10/2018).

Carte du périmètre du syndicat



Représentation au comité syndical

MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES
CC Auxonne Pontallier Val-de-Saône	3
CA du Grand Besançon	5
CC des Deux Vallées Vertes	4
CC Doubs Baumois	4
CC du Pays de Villersexel	2
CC du Jura Nord	4
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	5
CC du Pays de Riolais	5
CC du Val Marnaysien	7
CC Val de Gray	4
TOTAL	43

Détail de la clé de cotisation pour les charges générales et les actions relatives à l'Ognon

MEMBRE	Linéaire de berges de la rivière Ognon (km)		Nombre d'habitants dans les communes riveraines de l'Ognon		Clé de cotisation OGNON
	valeur	% associé	valeur	% associé	
CC Auxonne Pontallier Val-de-Saône	7,8	2,6 %	837	3,2 %	2,89 %
CA du Grand Besançon	21,5	7,2 %	4 356	16,5 %	11,86 %
CC des Deux Vallées Vertes	17,6	5,9 %	1 607	6,1 %	5,98 %
CC Doubs Baumois	32,6	10,9 %	1 710	6,5 %	8,69 %
CC du Pays de Villersexel	5,3	1,7 %	69	0,3 %	1,01 %
CC du Jura Nord	18,5	6,2 %	1 937	7,3 %	6,77 %
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	45,1	15,0 %	2 858	10,9 %	12,96 %
CC du Pays de Riolais	45,9	15,3 %	4 089	15,5 %	15,43 %
CC du Val Marnaysien	82,4	27,5 %	7 269	27,7 %	27,55 %
CC Val de Gray	23,0	7,7 %	1 590	6,0 %	6,86 %
TOTAL	299,7	100 %	26 322	100 %	100 %

Détail de la clé de cotisation pour les charges générales relatives aux affluents

MEMBRE	Linéaire de berges d'affluents dans le périmètre du Syndicat (km)	Clé de cotisation charges AFFLUENTS*
CC Auxonne Pontallier Val-de-Saône	2	1,01%
CA du Grand Besançon	29,71	15,07%
CC des Deux Vallées Vertes	31,5	15,99%
CC Doubs Baumois	13,35	6,77%
CC du Pays de Villersexel	-	-
CC du Jura Nord	22,43	11,38%
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	29,08	14,75%
CC du Pays de Riolais	-	-
CC du Val Marnaysien	41,22	20,91%
CC Val de Gray	27,85	14,12%
TOTAL	197,15	100,00%

* Linéaires approximatifs, à préciser par la DDT.

Colisations estimées par EPCI-FP pour les charges générales et actions relatives à l'Ognon (provisoire)

Le tableau ci-dessous propose une estimation des cotisations moyennes relatives à l'Ognon pour les 3 prochaines années. Ces montants sont **indicatifs** dans la mesure où les clés de cotisations doivent encore être précisées pour certaines, et où les montants d'actions prévus et les montants de charges générales relatives à l'Ognon doivent également être évalués avec plus de précision. Pour cela, une analyse financière plus poussée sera réalisée, à laquelle la dernière révision du contrat de rivière sera intégrée. Suite à quoi le budget du syndicat sera établi et les cotisations exactes attendues appelées (y compris sur les affluents).

Il s'agit donc ici, d'ordres de grandeur à destination des EPCI-FP, venant illustrés les statuts présentés lors de la réunion du 9 octobre.

Pour cette estimation, les éléments financiers suivants ont été considérés (montants en reste à charges pour le syndicat) :

- Les charges générales du syndicat (charges de personnel et charges de gestion courante principalement) liées à la rivière Ognon et les actions à mener sur l'Ognon (entretien et investissements, sur la base du contrat de rivière avant révision) sont estimées pour un montant total de 250 000 euros par an.
- Les actions à mener sur les affluents seront estimées dans un second temps, ainsi que les charges de fonctionnement du syndicat qui viendront s'ajouter pour la gestion des affluents.

EPCI-FP	Cotisations SMAMBVO (en €/an)	
	Pour les charges générales et les opérations relatives à l'Ognon	Pour les charges de fonctionnement et les opérations sur les affluents (en transfert)
CC Auxonne Pontailier Val-de-Saône	7 225 €	... (à estimer)
CA du Grand Besançon	29 650 €	... (à estimer)
CC des Deux Vallées Vertes	14 950 €	... (à estimer)
CC Doubs Baurnois	21 725 €	... (à estimer)
CC du Pays de Villersexel	2 525 €	0 € (pas d'affluent)
CC du Jura Nord	16 925 €	... (à estimer)
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	32 400 €	... (à estimer)
CC du Pays de Riolais	38 575 €	0 € (pas de transfert)
CC du Val Marnaysien	68 900 €	... (à estimer)
CC Val de Gray	17 125 €	... (à estimer))
TOTAL	250 000 €	